

FRANCE

[Original : Français]

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de Rome, les candidats à un siège de juge à la CPI peuvent être présentés par tout Etat partie «(i) selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question ou; (ii) selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le statut de celle-ci ».

La France a retenu la seconde option, en vertu de laquelle les candidats français sont désignés par le Groupe national français de la Cour permanente d'arbitrage.¹

Lors de la désignation en 2013 du candidat français, en vue des élections devant se tenir lors de la 13^e AEP de décembre 2014, les autorités françaises ont diffusé un appel public à candidatures, à la fois sur le site internet du ministère des affaires étrangères et sur celui du ministère de la justice. Le Groupe français de la Cour permanente d'arbitrage a ainsi examiné 24 candidatures, afin d'apprécier si le profil des candidats répondait aux critères définis par l'article 36 § 3 du Statut de Rome. Il a d'abord écarté 7 candidatures, et a procédé ensuite à des entretiens individuels avec chacun des 17 candidats présélectionnés.

La candidature sur laquelle s'est porté le choix du groupe français a ensuite été transmise au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties.

¹ Les noms et qualités des membres de la CPA figurent dans son rapport annuel. (<https://pca-cpa.org/fr/news/2019-annual-report/>)

